

Version anonymisée

Affaire

C-420/20 - 1

Affaire C-420/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

9 septembre 2020

Juridiction de renvoi :

Sofiyski rayonen sad (Bulgarie)

Date de la décision de renvoi :

7 août 2020

Parties dans la procédure pénale au principal

Shpetimtar Mehalla

ORDONNANCE

Sofia, le 07 août 2020

SOFIYSKI RAYONEN SAD (TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE SOFIA, BULGARIE) [OMISSIS] :

[OMISSIS]

Dans le cadre de l'examen [OMISSIS] de l'**affaire pénale à caractère général inscrite sous le numéro 6459/2020**, prend en considération les éléments suivants afin de se prononcer :

La procédure devant le Sofiyski rayonen sad (tribunal d'arrondissement de Sofia) a été engagée suite à un acte d'accusation déposé par un procureur de la Sofiyska rayonna prokuratura (parquet d'arrondissement de Sofia) contre M. Shpetimtar Mehalla [OMISSIS] portant sur la commission d'une infraction au sens de l'article 316, lu en combinaison avec l'article 308, paragraphe 2, lu en combinaison avec le paragraphe 1, du Nakazatelen kodeks (code pénal bulgare, ci-après le « NK »).

Dans le cadre de la procédure, le Sofiyski rayonen sad (tribunal d'arrondissement de Sofia) a apprécié d'office la nécessité de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267, deuxième alinéa, TFUE, lu en combinaison avec l'article 485 du Nakazatelno-protsesualen kodeks (code de procédure pénale bulgare, ci-après le « NPK »), aux fins de l'interprétation de dispositions du droit de l'Union applicables à l'objet du litige. [OMISSIS : questions procédurales].

I. Les parties et l'objet de la procédure :

- 1 La Sofiyska rayonna prokuratura (parquet d'arrondissement de Sofia), Sofia [OMISSIS].
- 2 La personne poursuivie, M. Shpetimtar Mehalla, né le 28 mai 1980 en République d'Albanie, dont les autorités judiciaires ignorent où il se trouve actuellement.
- 3 M^{me} Nadezhda Nikolova, avocate du barreau de Sofia, commise d'office pour représenter la personne poursuivie, Sofia [Or. 2] [OMISSIS].
- 4 L'objet de l'affaire porte sur l'examen de la question de l'implication éventuelle de la personne poursuivie, M. Shpetimtar Mehalla, dans l'infraction du chef de laquelle la responsabilité pénale a été mise en cause, le juge devant rendre une décision finale sur la culpabilité ou l'innocence de la personne poursuivie.
- 5 La présente procédure est une procédure de première instance de par sa nature et la décision rendue par la juridiction de céans est susceptible d'un recours devant l'instance supérieure, le Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia, Bulgarie), c'est-à-dire qu'elle n'est pas définitive.

II. Les faits :

- 6 M. Shpetimtar Mehalla est un ressortissant de la République d'Albanie. Il ne maîtrise pas la langue bulgare et la communication avec lui s'effectue en langue albanaise, par l'intermédiaire d'un interprète nommé par les autorités judiciaires.
- 7 Le 11 mars 2020, M. Shpetimtar Mehalla a été arrêté sur la base d'un mandat d'une autorité de police, pour une durée maximale de 24 heures, en raison de la constatation d'une infraction d'usage de faux documents commise à cette même date : une tentative de quitter le territoire bulgare au poste de passage frontalier de l'aéroport de Sofia avec de faux documents d'identité officiels étrangers.
- 8 La procédure d'instruction n° 21/2020 a été ouverte le même jour par le Granichno politseysko upravlenie (administration de la police des frontières bulgare) de Sofia, dossier n° 11524/2020 au parquet d'arrondissement de Sofia, pour une infraction pénale au sens de l'article 316, lu en combinaison avec l'article 308, paragraphe 2, lu en combinaison avec le paragraphe 1, du NK.

- 9 Le 12 mars 2020, le directeur du Granichno politseysko upravlenie (administration de la police des frontières bulgare) de Sofia a émis une injonction n° 8177OCH-22, par laquelle, sur le fondement des articles 41, point 5, et 44, paragraphe 1, du Zakon za chuzhdentsite v Republika Bgaria (loi sur les étrangers en République de Bulgarie, ci-après le « ZChRB ») ordonnant à l'encontre de M. Shpetimtar Mehalla une mesure de « retour vers un pays d'origine, pays de transit ou pays tiers ». Il était indiqué dans cette injonction que celle-ci pouvait faire l'objet d'un recours administratif et juridictionnel dans un délai de 14 jours et qu'elle devait faire l'objet d'une exécution anticipée, elle-même susceptible d'un recours autonome dans un délai de 3 jours, devant la juridiction compétente.
- 10 Le 12 mars 2020, le directeur de l'administration du Granichno politseysko upravlenie (administration de la police des frontières bulgare) de Sofia a émis aussi une autre injonction, n° 8177OCH-23, sur le fondement de l'article 43h, paragraphes 3 et 4, lu en combinaison avec l'article 10, paragraphe 1, points 7 et 22, et l'article 44, paragraphe 1, du ZChRB, ordonnant à l'encontre de M. Shpetimtar Mehalla une mesure d'« interdiction d'entrée et de séjour en République de Bulgarie » d'une durée de 5 ans, du 12 mars 2020 au 11 mars 2025. Il était indiqué dans cette injonction que celle-ci pouvait faire l'objet d'un recours administratif et juridictionnel dans un délai de 14 jours et qu'elle devait faire l'objet d'une exécution anticipée, elle-même susceptible d'un recours autonome dans [Or. 3] un délai de 3 jours, devant la juridiction compétente.
- 11 Aucun élément du dossier n'indique que les deux ordonnances du directeur de l'administration du Granichno politseysko upravlenie (administration de la police des frontières bulgare) de Sofia aient fait l'objet d'un recours administratif ou judiciaire de la part de M. Shpetimtar Mehalla.
- 12 Le 23 avril 2020, M. Shpetimtar Mehalla a été mis en examen par décision de l'autorité chargée de l'enquête, pour avoir, le 11 mars 2020, vers 13 h 30, à Sofia, dans le bâtiment du terminal 1, au poste de contrôle frontalier de l'aéroport de Sofia, salle des départs, alors qu'il s'apprêtait à quitter le pays par le vol EasyJet EZY 6282 à destination de Bristol, Royaume-Uni, utilisé intentionnellement, en les présentant à M^{me} Stoyanka Varbanova Todorova, police des frontières au poste de contrôle frontalier de l'aéroport de Sofia, qui effectuait le contrôle au guichet n° 14, les faux documents d'identité officiels étrangers suivants : un passeport n° AP 0818223, émis le 20 décembre 2019 au nom de Petrit Meniku, né le 28 mai 1980, ressortissant grec, et une carte d'identité n° AO 309371, émise le 26 septembre 2019, au nom de Petrit Meniku, né le 28 mai 1980, ressortissant grec, avec des photos de M. Shpetimtar Mehalla, ayant l'apparence de documents émis par les autorités grecques compétentes, l'engagement de la responsabilité pénale de M. Shpetimtar Mehalla pour avoir établi ces documents étant impossible (infraction au sens de l'article 316, lu en combinaison avec l'article 308, paragraphe 2, lu conjointement avec le paragraphe 1, du NK).

- 13 Le 27 avril 2020, la décision de mise en examen a été présentée à M. Shpetimtar Mehalla et à son avocate commise d'office, M^{me} Nadezhda Nikolova, avocate du barreau de Sofia, pour qu'ils en prennent connaissance, et, lors de cet acte de procédure, ses droits en vertu du NPK lui ont été expliqués en présence d'un interprète, dont la disposition de l'article 269 du NPK relative au déroulement d'une procédure par contumace et les conséquences d'une telle procédure. Lors de l'audition réalisée le même jour, M. Shpetimtar Mehalla a déclaré qu'il comprenait les droits qui lui avaient été expliqués et qu'il ne souhaitait pas comparaître dans la procédure, car cela lui « imposerait des dépenses disproportionnées », et qu'il faisait entièrement confiance à son avocate commise d'office « dans le cadre d'une procédure par contumace ».
- 14 Le 27 mai 2020, l'acte d'accusation contre M. Shpetimtar Mehalla, pour une infraction pénale au sens de l'article 316, lu en combinaison avec l'article 308, paragraphe 2, lu en combinaison avec le paragraphe 1, du NK a été soumis pour examen au Sofiyski rayon sad (tribunal d'arrondissement de Sofia), et, sur le fondement de cet acte d'accusation a été engagée la présente procédure dans l'affaire pénale à caractère général n° 6459/2020 [OMISSIS].
- 15 Par ordonnance du 24 juin 2020, rendue dans l'affaire pénale à caractère général n° 6459/2020, la date de l'examen en audience publique préliminaire a été fixée au 23 juillet 2020, et le juge rapporteur a ordonné de remettre à M. Shpetimtar Mehalla, par l'intermédiaire des agents de la direction « Migrations » du ministère de l'Intérieur bulgare, des copies de l'ordonnance et de l'acte d'accusation, traduits en langue albanaise, compte tenu des prescriptions de **[Or. 4]** de l'article 247b, paragraphe 3, du NPK. Il a également été indiqué que la présence de la personne poursuivie lors d'une audience était obligatoire, conformément aux dispositions de l'article 269, paragraphe 1, du NPK, et que l'affaire pouvait se dérouler par contumace dans les conditions prévues à l'article 269, paragraphe 3, du NPK.
- 16 Le 16 juillet 2020, la juridiction de céans a été informée par une lettre d'agents de la direction « Migrations » du ministère de l'Intérieur bulgare que, le 16 juin 2020, M. Shpetimtar Mehalla avait été libéré du centre de rétention provisoire pour étrangers et avait été reconduit à la frontière de la Bulgarie, au poste de passage frontalier de Gyueshevo, en exécution des injonctions émises à son encontre de « retour vers le pays d'origine, pays de transit ou pays tiers » et d'« interdiction d'entrée et de séjour en République de Bulgarie » pour une durée de 5 ans, du 12 mars 2020 au 11 mars 2025 ; cette circonstance empêchant que personne poursuivie soit dûment informée de la procédure juridictionnelle engagée contre lui.

III. Les dispositions légales applicables :

- 17 Droit national :

Nakazatelen Kodeks (publié au Darzhaven Vestnik n° 26, du 2 avril 1968, en vigueur à compter 1^{er} mai 1968)

Article 93 Les termes et les expressions ci-après sont employés dans le présent code dans le sens suivant :

5. « Document officiel » : document délivré, selon les modalités et les formes requises, par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou par un élu dans l'exercice de la fonction dont il a été investi ;

6. « Faux document » : document auquel a été donnée l'apparence d'une déclaration écrite précise d'une personne autre que celle qui l'a effectivement rédigé ;

7. (complété au DV n° 50 de 1995, modifié au DV n° 153 de 1998), « Infraction pénale grave » : une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à cinq ans, de la réclusion à perpétuité ou de la réclusion à perpétuité sans possibilité de commutation.

Article 308 (1) Quiconque établit un faux document officiel ou falsifie le contenu d'un document officiel en vue de son utilisation est puni, pour faux en écriture d'une peine privative de liberté de trois ans au maximum.

(2) (Nouveau – DV n° 26 de 2004, modifié au DV n° 27 de 2009) Lorsque l'acte visé au paragraphe a pour objet[OMISSIS] des documents d'identité bulgares ou étrangers [OMISSIS] [Or. 5] [OMISSIS], la peine privative de liberté est de huit ans au maximum.

Article 316 La peine prévue aux articles précédents du présent chapitre est également infligée à quiconque fait sciemment usage d'un document faux ou falsifié, d'un document incorrect ou d'un document tel que visé à l'article précédent, lorsqu'il ne peut être tenu pour responsable l'avoir établi lui-même.

Nakazatelno-protsesualen kodeks (publié au DV n° 86, du 28 octobre 2005, en vigueur à compter du 29 avril 2006)

Article 247b (nouveau, DV n° 63 de 2017, en vigueur à compter du 5 novembre 2017) (1) Une copie de l'acte d'accusation est remise à la personne poursuivie sur ordre du juge rapporteur. La signification de l'acte d'accusation informe la personne poursuivie de la date fixée pour l'audience préliminaire et des questions visées à l'article 248, paragraphe 1, de son droit de comparaître avec un avocat de son choix et de la possibilité d'avoir un avocat commis d'office dans les cas visés à l'article 94, paragraphe 1, et de ce que l'affaire peut être examinée et jugée en son absence, conformément à l'article 269.

(2) 1^e procureur et l'avocat sont avertis de l'audience préliminaire et des questions visées à l'article 248, paragraphe 1, ainsi que la victime ou ses héritiers ou la personne morale lésée, qui sont informés de leur droit de mandater un avocat.

(3) Dans un délai de 7 jours à compter de la signification, le procureur et les personnes visées aux paragraphes 1 et 2 peuvent répondre aux questions examinées lors de l'audience préliminaire et présenter leurs conclusions.

Article 248. (modifié au DV n° 63 de 2017, en vigueur à compter du 5 novembre 2017) (1) Les questions suivantes sont examinées lors de l'audience préliminaire :

1. la juridiction est-elle compétente ;
2. existe-t-il un motif de clôture ou de suspension de la procédure pénale ;
3. la procédure précontentieuse est-elle entachée d'un vice de procédure substantiel, auquel il peut être remédié, ayant pour effet de limiter **[Or. 6]** les droits procéduraux de la personne poursuivie, de la victime ou de ses héritiers ;
4. y-a-t-il lieu de soumettre l'examen de l'affaire à des règles particulières ;
5. l'examen de l'affaire à huis clos, le recrutement d'un juge ou d'un juré de réserve, la désignation d'un avocat, d'un expert, d'un interprète, d'un interprète en langue des signes et l'exécution d'actes judiciaires d'instruction par délégation ;
6. Les mesures procédurales de contrainte prises ;
7. des demandes d'administration de nouvelles preuves ;
8. la fixation de l'audience et les personnes à citer.

(2) La juridiction se prononce sur les demandes de constitution de parties à la procédure.

(3) Lors d'une audience devant une juridiction de première instance, d'appel et de cassation, il n'est pas possible de contester des violations de règles procédurales visés au paragraphe 1, point 3, qui n'ont pas été soumises à examen lors de l'audience préliminaire, y compris à l'initiative du juge rapporteur, ou qui sont considérées comme insignifiantes ».

(4) Les violations de règles procédurales concernant l'administrations, la vérification et l'appréciation des preuves et éléments de preuves ne sont pas examinées lors de l'audience préliminaire.

Article 269 (1) En matière d'infraction grave, la présence de la personne poursuivie à l'audience est obligatoire.

(2) La juridiction peut ordonner que la personne poursuivie comparaisse également dans des affaires dans lesquelles sa présence n'est pas obligatoire lorsque cela est nécessaire à la découverte de la vérité objective.

(3) Lorsque cela n'empêche pas de déceler la vérité objective, l'affaire peut être examinée en l'absence de la personne poursuivie si :

1. celle-ci ne se trouve pas à l'adresse qu'elle a indiquée ou en a changé sans en informer l'autorité ;

2. son lieu de résidence dans le pays n'est pas connu et n'a pas été établi à la suite d'une recherche approfondie ;

3. (nouveau, DV n° 32 de 2010, en vigueur à compter du 28 mai 2010, modifié au DV n° 63 de 2017, en vigueur à compter du 5 novembre 2017) dûment convoquée, elle n'a pas indiqué de raisons valables justifiant sa non-comparution et la procédure prévue à l'article 247b, paragraphe 1, a été respectée ;

4. (ancien point 3 – DV n° 32 de 2010, en vigueur à compter du 28 mai 2010), se trouve en dehors du territoire de la République de Bulgarie et :

a) son lieu de résidence est inconnu ;

b) elle ne peut être citée pour d'autres motifs ;

[Or. 7]

c) elle a été dûment convoquée et n'a pas indiqué de raisons valables pour sa non-comparution.

Zakon za chuzhdentsite v Republika Balgaria (DV n° 153, du 23 décembre 1998)

Article 10 (1) (modifié au DV n° 9 de 2011) La délivrance d'un visa ou l'entrée dans le pays sont refusées à un étranger lorsque :

...

7. (modifié au DV n° 29 de 2007) celui-ci a tenté d'entrer sur le territoire ou de transiter par celui-ci en utilisant des documents, un visa ou une autorisation de séjour faux ou falsifiés ;

...

22. (nouveau, DV n° 9 de 2011) il y a des indications selon lesquelles son entrée vise à utiliser le pays en tant que point de transit pour les migrations vers un État tiers.

(2) (modifié, DV n° 9 de 2011) Dans les cas visés au paragraphe 1, un visa peut être délivré ou l'entrée sur le territoire de la République de Bulgarie peut être autorisée pour des raisons humanitaires ou lorsque l'intérêt de l'État ou le respect d'obligations internationales l'exigent.

Article 41 (modifié, DV n° 42 de 2001, DV n° 97 de 2016) Un retour est imposé lorsque :

...

5. (nouveau, DV n° 97 de 2016) il est établi que l'étranger a passé la frontière du pays selon les modalités légales, mais qu'il a tenté de le quitter en passant par des endroits non prévus à cet effet ou avec un passeport, ou document de voyage en tenant lieu, faux ou falsifié.

Article 42h (nouveau, DV n° 42 de 2001, ancien article 42a, DV n° 29 de 2007) (1) (complété, DV n° 9 de 2011, modifié DV n° 23 de 2013, (*) applicable depuis l'entrée en vigueur d'une décision du Conseil mettant en œuvre les dispositions restantes de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen, en République de Bulgarie et en Roumanie, n° 70, de 2013, (*) modifié, DV n° 56 de 2018) Une interdiction **[Or. 8]** d'entrée et de séjour sur le territoire des États membres de l'Union européenne est imposée lorsque :

1. les conditions prévues à l'article 10, paragraphe 1, sont remplies ;

...

(3) (modifié et complété, DV n° 36 de 2009, modifié, DV n° 23, de 2013, (*) applicable depuis l'entrée en vigueur d'une décision du Conseil mettant en œuvre les dispositions restantes de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen, en République de Bulgarie et en Roumanie, n° 70, de 2013, (*) modifié, DV n° 56 de 2018) L'interdiction d'entrée et de séjour sur le territoire des États membres de l'Union européenne est imposée pour cinq ans. L'interdiction d'entrée et de séjour sur le territoire des États membres de l'Union européenne peut durer plus de cinq ans lorsque la personne constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

(4) (modifié et complété, DV n° 9 de 2011) L'interdiction d'entrée peut être imposée en même temps que la mesure administrative coercitive visée à l'article 40, paragraphe 1, point 2, ou à l'article 41, lorsque les conditions prévues à l'article 10, paragraphe 1, sont remplies.

DOPOLNITELNI RAZPOREDBI NA ZCHRB (DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES DU ZCHRB)

1. Au sens de la présente loi :

...

15. (nouveau, DV n° 97 de 2016) un « intérêt national » est en jeu, lorsque la non-admission de l'étranger sur le territoire national ou son départ sont de nature à nuire gravement aux relations internationales de la République de Bulgarie et que cela est confirmé par écrit par le Ministre des Affaires étrangères ou par des fonctionnaires habilités par celui-ci.

18 Droit de l'Union :

Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (JO 2016, L 65, p. 1)

Considérant 35 Le droit du suspect ou de la personne poursuivie d'assister à son procès ne revêt pas de caractère absolu. Sous certaines conditions, le suspect ou la personne poursuivie devrait pouvoir y [Or. 9] renoncer de manière expresse ou tacite, mais sans équivoque.

Considérant 48 La présente directive établissant des règles minimales, les États membres devraient pouvoir étendre les droits définis dans celle-ci afin d'offrir un niveau plus élevé de protection. Le niveau de protection offert par les États membres ne devrait jamais être inférieur aux normes prévues par la charte et la CEDH, telles qu'elles sont interprétées par la Cour de justice et par la Cour européenne des droits de l'homme.

Article 8. Droit d'assister à son procès

1. Les États membres veillent à ce que les suspects et les personnes poursuivies aient le droit d'assister à leur procès.

2. Les États membres peuvent prévoir qu'un procès pouvant donner lieu à une décision statuant sur la culpabilité ou l'innocence du suspect ou de la personne poursuivie peut se tenir en son absence, pour autant que :

a) le suspect ou la personne poursuivie ait été informé, en temps utile, de la tenue du procès et des conséquences d'un défaut de comparution ; ou

b) le suspect ou la personne poursuivie, ayant été informé de la tenue du procès, est représenté par un avocat mandaté, qui a été désigné soit par le suspect ou la personne poursuivie, soit par l'État.

IV. Positions des parties :

19 La personne poursuivie, M. Shpetimtar Mehalla n'a pas pris position, dans la mesure où il a été éloigné du territoire bulgare et où l'endroit où il se trouve est actuellement inconnu des autorités judiciaires.

20 Avocate, M^{me} Nadezhda Nikolova :

20.1. L'avocate n'a pas expressément pris position et n'a pas fait usage du délai qui lui a été accordé pour poser des questions supplémentaires à inclure dans la demande de décision préjudicielle après appréciation du Sofiyski rayonen sad (tribunal d'arrondissement de Sofia).

20.2. Lors de l'audience publique qui s'est tenue le 23 juillet 2020, elle a souligné que la personne poursuivie n'avait pas été informée de l'ouverture de la procédure judiciaire, de sorte que l'affaire devait être traitée selon la procédure ordinaire en son absence.

21 La Sofiyska rayonna prokuratura (parquet de l'arrondissement de Sofia) :

21.1. Le Procureur n'a pas expressément pris position et n'a pas fait usage du délai qui lui a été accordé pour poser des questions supplémentaires à inclure dans la demande de décision préjudicielle après appréciation [Or. 10] du Sofiyski rayonen sad (tribunal d'arrondissement de Sofia).

21.2. À l'audience publique qui s'est tenue le 23 juillet 2020, lors de l'examen de la question de la poursuite de l'affaire, le parquet a déclaré que les conditions requises pour mener une procédure par contumace étaient réunies en l'espèce, dans la mesure où la personne poursuivie se trouvait hors du territoire bulgare et où son lieu de résidence n'était pas connu.

IV. Motifs du renvoi préjudiciel :

22 L'objet de l'examen dans la présente procédure est la participation éventuelle de la personne poursuivie, M. Shpetimtar Mehalla, à l'infraction pour laquelle sa responsabilité pénale a été mise en cause, le juge devant rendre une décision finale sur la culpabilité ou non de la personne poursuivie.

23 La question principale à clarifier est celle de savoir si la participation de la personne poursuivie, en personne, au procès mené contre elle peut être limitée par une mesure administrative coercitive, prise par les autorités du pouvoir exécutif, imposant à la personne une interdiction d'entrée et de séjour sur le territoire de la Bulgarie pendant une période prolongée.

24 Au vu de ces considérations, il est nécessaire que la Cour se prononce sur le point de savoir si le droit des personnes poursuivies, d'assister personnellement à leur procès pénal, prévu à l'article 8, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (JO 2016, L 65/1, p.1), peut être limité par une réglementation nationale permettant d'interdire aux étrangers ayant acquis la qualité procédurale des personnes poursuivies d'entrer et de séjourner dans le pays de la procédure pénale.

- 25 L'éloignement forcé de M. Shpetimtar Mehalla du territoire et l'interdiction d'entrer et de séjourner sur le territoire bulgare qui lui a été imposée compromettent sa participation personnelle à l'affaire, notamment lors de l'audience préliminaire, après laquelle il lui sera impossible de faire valoir ses objections à une éventuelle violation de ses droits procéduraux au cours de l'instruction, conformément à l'article 248, paragraphe 3, du NPK. En l'occurrence, la juridiction a tenu une audience préliminaire, en dépit de l'absence de la personne poursuivie, afin d'atteindre le stade de l'instruction judiciaire, à partir duquel, en Bulgarie, il devient juridiquement possible de saisir la Cour. À cet égard, du point de vue procédural, rien ne s'oppose, dans le cas d'une éventuelle comparution de la personne concernée, [Or. 11] à la tenue d'une nouvelle audience préliminaire, compte tenu de la spécificité de celle-ci et de l'importance des questions visées à l'article 248, paragraphe 1, du NPK.
- 26 Selon l'article 10, paragraphe 1, point 7, du ZChRB, la délivrance d'un visa ou l'entrée dans le pays sont refusées à un étranger lorsque celui-ci a tenté d'entrer sur le territoire ou de transiter par celui-ci en utilisant des documents, un visa ou un titre de séjour faux ou falsifiés. L'article 10, paragraphe 2, du ZChRB permet une exception pour des raisons humanitaires ou lorsque l'intérêt national ou le respect d'obligations internationales l'exigent. Le paragraphe 1, point 15, des dispositions complémentaires du ZChRB donne une définition légale de la notion d'« intérêt national », un tel intérêt est en jeu, lorsque la non-admission de l'étranger sur le territoire national ou son départ sont de nature à nuire gravement aux relations internationales de la République de Bulgarie et que cela est confirmé par écrit par le Ministre des Affaires étrangères ou par des fonctionnaires habilités par celui-ci.
- 27 Il ressort de l'analyse de ladite réglementation que, en tout état de cause, la participation, en personne, d'une personne poursuivie, ressortissant étranger, à la procédure judiciaire menée à son encontre, lorsque celle-ci a tenté d'entrer sur le territoire ou de transiter par celui-ci en utilisant des documents, un visa ou un titre de séjour faux ou falsifiés, est subordonnée à l'autorisation expresse préalable et non soumise à un contrôle juridictionnel des autorités du pouvoir exécutif de l'admettre sur le territoire national, ce qui, en pratique, revient à placer des obstacles administratifs qui affectent le droit à un procès équitable.
- 28 Si la première question appelle une réponse affirmative, [OMISSIS], la Cour doit préciser également si sont remplies les conditions auxquelles l'article 8, paragraphe 2, sous a) ou b), de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (JO 2016, L 65, p. 1), subordonne la tenue d'un procès en l'absence de la personne poursuivie, lorsque la personne poursuivie, un ressortissant étranger, a été informée de la tenue du procès et des conséquences d'un défaut de comparution, et qu'elle est représentée par un avocat mandaté pour la défendre, qu'elle a choisi elle-même ou qui commis d'office par l'État, mais que sa comparution personnelle est empêchée par une interdiction imposée par

voie administrative d'entrer et de séjourner dans le pays où se déroule la procédure pénale.

- 29 La réponse à la deuxième question a une incidence sur la manière dont le juge procèdera, au cours de la procédure, soit en prenant des mesures pour déterminer le lieu de résidence de la personne poursuivie en dehors du pays, conformément aux instruments internationaux applicables, en **[Or. 12]** l'informant de l'affaire et en terminant celle-ci en son absence et avec la participation de l'avocat commis d'office, malgré l'interdiction d'entrée et de séjour sur le territoire de la Bulgarie, soit en suspendant la procédure pénale jusqu'à l'expiration de la période d'interdiction administrative, afin de garantir le plein exercice du droit de participer, en personne, à la procédure.
- 30 Conformément à l'article 269, paragraphe 1, du NPK, en matière d'infraction grave, la présence de la personne poursuivie à une audience est obligatoire et il ressort du paragraphe 3 qu'une procédure par contumace n'est possible dans tels cas que si cela ne fait pas obstacle à la découverte de la vérité objective. La réglementation en vigueur en Bulgarie impose également que la Cour se prononce sur la question de savoir si le droit de la personne poursuivie d'assister personnellement au procès, prévu à l'article 8, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, relative au renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (JO 2016, L 65, p. 1), peut se transformer en obligation procédurale de celle-ci, si les États membres assurent ainsi un niveau de protection plus élevé, au sens du considérant 48 de cette directive, ou bien si une telle approche est contraire au considérant 35 de cette même directive, prévoyant que le droit de la personne poursuivie d'être présente au procès n'est pas absolu et qu'il est possible d'y renoncer.
- 31 La réponse à la troisième question présuppose que la procédure juridictionnelle puisse se dérouler en l'absence de la personne poursuivie, si cela ne fait pas obstacle à la découverte de la vérité objective dans l'hypothèse où celle-ci est dûment informée de l'affaire, mais renonce néanmoins sans équivoque à son droit d'assister personnellement au procès mené à son encontre, nonobstant l'interdiction d'entrée et de séjour sur le territoire bulgare imposée par voie administrative.
- 32 Dans l'hypothèse où, en réponse à la troisième question, la Cour estimerait qu'il est impossible que le droit de la personne poursuivie, prévu à l'article 8, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, relative au renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (JO 2016, L 65, p. 1), se transforme en obligation procédurale, il conviendrait encore de clarifier si un renoncement préalable de la personne poursuivie à ce droit, exprimé sans équivoque au cours de l'instruction, est possible lorsque les conséquences de sa non-comparution lui sont expliquées.

- 33 Il ressort du procès-verbal de l'audition de M. Shpetimtar Mehalla, réalisée pendant l'instruction, que ses droits en vertu du NPK lui ont été expliqués en présence d'un interprète, y compris la disposition de l'article 269 du NPK concernant le déroulement d'une procédure par contumace et ses conséquences. M. Shpetimtar Mehalla a déclaré expressément qu'il comprenait les droits qui lui avaient été expliqués et qu'il ne souhaitait pas comparaître dans la procédure, car cela lui « imposerait des dépenses disproportionnées », et qu'il faisait entièrement confiance à son avocate commise d'office « dans le cadre d'une procédure par contumace ». Toutefois, le renoncement a été exprimé avant la présentation de l'acte d'accusation à la juridiction de céans, qui fait naître le droit d'assister personnellement au procès, et cela suscite des doutes quant au point de savoir si ce renoncement entraîne les conséquences juridiques visées.

Pour ces motifs, le **Sofiyski rayonon sad** (tribunal d'arrondissement de Sofia),
[OMISSIS]

ORDONNE :

LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE EST SAISIE, A TITRE PRÉJUDICIEL, en vertu de l'article 267, deuxième alinéa, TFUE, lu conjointement avec l'article 485 du NPK, des questions suivantes :

1. Le droit des personnes poursuivies d'assister personnellement à leur procès, prévu à l'article 8, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (JO 2016, L 65, p. 1), peut-il être limité par une réglementation nationale permettant d'interdire par voie administrative aux étrangers ayant acquis la qualité procédurale de personnes poursuivies d'entrer et de séjourner dans le pays où se déroule la procédure pénale ?

2. Dans l'hypothèse où la première question appellerait une réponse affirmative, les conditions auxquelles l'article 8, paragraphe 2, sous a) ou b), de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (JO 2016, L 65, p. 1), subordonne la tenue d'un procès en l'absence de la personne poursuivie, sont-elles remplies lorsque la personne poursuivie, un ressortissant étranger, a été informée de la tenue du procès et des conséquences d'un défaut de comparution, et qu'elle est représentée par un avocat mandaté pour la défendre, qu'elle a choisi elle-même ou qui a été commis d'office par l'État, mais que sa comparution en personne est empêchée par une interdiction imposée par voie administrative d'entrer et de séjourner dans le pays où se déroule la procédure pénale ?

[Or. 14]

3. Le droit de la personne poursuivie d'assister personnellement au procès, prévu à l'article 8, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/343 du Parlement

européen et du Conseil, du 9 mars 2016, relative au renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (JO 2016, L 65, p. 1), peut-il se transformer en obligation procédurale de celle-ci, les États membres assurant ainsi un niveau de protection plus élevé, au sens du considérant 48 de cette directive ? Ou bien une telle approche est-elle contraire au considérant 35 de cette même directive, prévoyant que le droit de la personne poursuivie d'assister au procès n'est pas absolu et qu'il est possible d'y renoncer ?

4. Un renoncement préalable de la personne poursuivie, exprimé sans équivoque au cours de l'instruction, au droit, prévu à l'article 8, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (JO 2016, L 65, p. 1), d'assister en personne au procès, est-il possible si ladite personne est informée des conséquences d'un défaut de comparution ?

[OMISSIS : [questions procédurales]